



Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2025/024

Nom du projet : Prélèvement d'Arachnides
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/161
Pétitionnaire : M. Brice DEREPA, Projet Mission Spider au nom de l'UMR ASTRE de Saint-Denis
Localisation du projet : Cœur du parc national

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Considérant la demande d'autorisation Brice DEREPA au nom de l'association Mission Spider, en date du 25 février 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/161 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national ;

Considérant que ce projet nécessite des prélèvements d'arthropodes en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les projets scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil scientifique du Parc national de La Réunion émet un avis au projet Amélioration de la connaissance des Arachnides de l'île de La Réunion nécessitant des prélèvements d'arachnides à La Réunion, avec les recommandations suivantes :

Avis :

Avis défavorable

Le demandeur n'ayant pas fourni de rapport suite à sa précédente demande, le Conseil scientifique estime que les conditions d'attribution d'une nouvelle autorisation ne sont pas remplies.

Il pourrait être statué de nouveau sur la présente demande en cas de communication du rapport de la précédente collecte.

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis est favorable/défavorable.

À Piton Saint Leu, le 10 avril 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin